

Actualité

Date de publication : 12/07/2019

## **IR - Retenue à la source applicable à certains revenus non salariaux et assimilés - Mesures de coordination consécutives à la diminution du taux normal de l'impôt sur les sociétés (loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, art. 84)**

---

### **Série / Division :**

IR - DOMIC

### **Texte :**

Conformément aux dispositions de l'[article 84 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018](#), le taux normal de l'impôt sur les sociétés prévu au deuxième alinéa du I de l'[article 219 du code général des impôts \(CGI\)](#) est abaissé progressivement pour atteindre 25 % en 2022.

Ce même article 84 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a procédé aux mesures de coordination nécessaires pour l'application de dispositifs fiscaux se référant au taux normal de l'impôt sur les sociétés, et notamment le dispositif de retenue à la source applicable à certains revenus non-salariaux prévu à l'[article 182 B du CGI](#).

La présente publication a pour objet de préciser le taux de la retenue à la source applicable aux sommes et produits visés à l'article 182 B du CGI autres que les rémunérations payées aux sportifs n'ayant pas en France d'installation professionnelle permanente.

### **Actualité liée :**

X

### **Document lié :**

[BOI-IR-DOMIC-10-20-20-50](#) : IR - Situations particulières liées au domicile - Application du droit interne en l'absence de conventions fiscales internationales - Modalités d'application - Retenue à la source applicable à certains revenus non-salariaux et assimilés

### **Signataire du document lié :**

Christophe Pourreau, directeur de la législation fiscale